

Objet: Fermeture de la passerelle à La Suze/Sarthe

LE MAIRE de la Commune de la Suze sur Sarthe,

Vu l'article L.2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles R.411-8 et R.411-25 du Code de la

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.

Vu l'article R.610-5 du code pénal.

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sureté, la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

ARRETE TEMPORAIRE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la fête du 13 et 14 juillet 2026 organisée au niveau de la rivière et du port à La Suze sur Sarthe, il est décidé de fermer l'accès et l'usage de la passerelle enjambant la rivière Sarthe.

ARTICLE 2 : La décision définie à l'article 1 du présent arrêté prendra effet dès que les services techniques installeront le matériel nécessaire à la fermeture de la passerelle jusqu'à son enlèvement.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les personnes en infraction pourront faire l'objet d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R.417-6 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Suze sur Sarthe, le 12 juin 2026.

M. Le Maire,
S.SAUDUBRAY.



Mise en ligne
02/07/26